

LOIRET

**ARRETE D'AUTORISATION DE DIFFERER
LES TRAVAUX DE FINITION**

COMMUNE
SAINT AY

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LOTISSEMENT : <i>Le Rivage</i>		référence dossier
Déposée le :	8 février 2016	N° PA 045 269 12 00001
Par :	NEGOCIM	Nombre de lots : 96 lots
Demeurant à :	56 rue de Tivoli 33000 BORDEAUX	
Représenté par :	M. PITHOIS Norbert	
Sur un terrain sis à :	Route départementale n°2152 45130 SAINT AY	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 442-13 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/12/2006, révisé le 25/02/2008, modifié le 23/02/2009 et le 17/01/2011, révisé le 10/06/2013 ;

VU l'arrêté municipal, en date du **19/07/2013, modifié le 17/06/2014 et le 04/09/2014, autorisant la Sté NEGOCIM à aménager un terrain afin de créer un lotissement à usage d'habitation, dénommé « le Rivaget »**

VU la demande de la **Sté NEGOCIM, représentée par M. PITHOIS Norbert**, tendant à différer les travaux de finition, portant sur le revêtement définitif des voiries et des trottoirs, les bordures des accès aux lots et l'éclairage public de la 1ère tranche,

VU l'attestation établie le 17/03/2014 par la **Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charente** relative à la garantie d'achèvement des travaux de V.R.D, conformément à l'article R.442-14 du code de l'urbanisme, s'engageant à **mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-16 du code de l'urbanisme en cas de défaillance du lotisseur.**

A R R E T E

ARTICLE 1

La **Sté NEGOCIM** est autorisé à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

ARTICLE 2

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés **avant le 31 décembre 2021**

ARTICLE 3

Des permis de construire pourront être délivrés à l'intérieur du lotissement, à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme.

Le constructeur veillera, sous sa responsabilité, à ce que l'activité liée à son chantier de construction ne cause pas de dommage aux travaux d'aménagement déjà réalisés par le lotisseur et ne gêne pas leur achèvement.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (*article R 424-15*)

ARTICLE 5

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État conformément aux dispositions prévues par l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Fait à SAINT AY
Le 25 Février 2016
Le Maire



Le Maire,
Fredéric GUILLERIER